

Apt, le 30 octobre 2025

Objet : Exemption de l'étiquetage énergétique

Le Règlement délégué (UE) 2019/2015 établit un cadre pour l'étiquetage énergétique des sources lumineuses.

Les sources lumineuses concernées par cette réglementation doivent répondre à TOUTES les caractéristiques définies dans l'article 2 du Règlement délégué de l'UE:

« Un produit fonctionnant à l'électricité destiné à émettre ou, dans le cas d'une source lumineuse non incandescente, destiné à pouvoir être réglé pour émettre de la lumière, ou les deux, présentant toutes les caractéristiques optiques suivantes :

a) coordonnées de chromaticité x et y dans la plage :

0,270 < x < 0,530 et

– 2,3172 x² + 2,3653 x – 0,2199 < y < – 2,3172 x² + 2,3653 x – 0,1595

b) un flux lumineux < 500 lumens par mm² de superficie projetée émettrice de lumière [...]

c) un flux lumineux compris entre 60 et 82 000 lumens

d) un indice de rendu des couleurs (IRC) > 0 »

Les guirlandes lumineuses développées et commercialisées par Blachère Illumination ont pour vocation d'être des objets de décoration, et non des luminaires au sens classique du terme. Elles sont d'ailleurs encadrées par des normes spécifiques (NF EN 60598-2-20 ; NF EN 60598-2-21). Celles-ci ne présentent pas toutes les caractéristiques ci-dessus.

Grâce à notre service innovation et à notre expertise dans le développement de la LED, nous proposons aujourd'hui des nouvelles guirlandes LED qui sortent tout ou partie du champ d'application de l'article 2 et sont donc exemptées de l'étiquetage énergétique.

Christine HALBITTE

Responsable Qualité, Sécurité & RSE

Quality, Safety and CSR manager

